3.1.9 Médailles et distinctions

L'indication relative à des médailles ou distinctions est subordonnée au fait :

- Qu'elles aient été attribuées dans un concours non restreint, selon des normes concordant avec les critères définis par l'OIV, et sur un volume homogène et déterminé de vin,
- Qu'il existe une preuve documentaire se référant au lot (article 2.7) concerné.
- Que les médailles et distinctions reçues par un vin individuel portent le nom du concours et l'année d'attribution, et qu'elles ne soient en principe applicables qu'à des vins portant le nom sous lequel l'échantillon a été soumis. Cependant, en reconnaissance du fait qu'un vin pourrait participer à un concours avant de se voir définitivement assigner une marque, une récompense devrait pouvoir être transférable de manière à ce qu'elle puisse suivre le vin l'ayant obtenue, sous réserve que le règlement du concours le permette.